

LA MUTATION

La mutation est un dispositif qui permet à un fonctionnaire d'occuper un nouvel emploi relevant du même grade et du même cadre d'emplois, auprès d'une nouvelle collectivité.

1 - Les trois conditions pour en bénéficier

Être fonctionnaire titulaire

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent muter, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels sont exclus de la procédure de mutation.

S'ils souhaitent changer de collectivité, ils devront démissionner.

Être en activité

Un agent en congé parental ou en détachement doit solliciter sa réintégration auprès de sa collectivité d'origine avant de muter. Elle peut se faire au besoin en surnombre s'il n'y a pas de poste. Un agent en disponibilité peut, quant à lui, solliciter sa réintégration directement auprès de la collectivité d'accueil.

Un accord de deux volontés

La mutation repose sur l'accord de deux volontés : celle du fonctionnaire qui prend l'initiative de sa mobilité en se portant candidat à un emploi dans une autre collectivité et celle de l'autorité territoriale qui retient sa candidature.

La mutation se caractérise alors par une mobilité volontaire de l'agent, un changement de collectivité, la rupture de tout lien statutaire avec la précédente collectivité et une continuité dans la carrière de l'agent.

2 - La procédure de mutation

C'est l'agent qui initie la procédure, en se portant candidat à un poste vacant dans une autre collectivité.

Une fois retenu par la nouvelle collectivité (courrier, promesse d'embauche, projet d'acte de recrutement, ...), le fonctionnaire formule sa demande de mutation à sa collectivité d'origine par écrit en RAR.

La collectivité d'origine ne peut pas s'opposer au départ de l'agent. En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois par l'administration d'origine, à compter de la réception de la demande de mutation du fonctionnaire, vaut acceptation.

Sauf accord différent entre les deux employeurs, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. C'est la date de réception du courrier de demande de mutation qui fait courir le délai de préavis.

La mutation est prononcée par la collectivité d'accueil sous la forme d'un arrêté de nomination par voie de mutation.

L'agent est alors nommé aux mêmes grade et échelon et conserve son ancienneté. Le cas échéant, il conserve son indice détenu à titre personnel.

Une fois l'arrêté portant nomination par mutation réceptionné, la collectivité d'origine prend un arrêté de radiation des effectifs pour mutation.

A noter : Un agent muté en cours d'année peut faire l'objet de deux entretiens professionnels dans les collectivités d'origine et d'accueil, sous réserve d'une condition de présence effective.

Entretien professionnel dans la collectivité d'origine pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Entretien professionnel dans la collectivité d'accueil dès l'arrivée de l'agent, afin de lui fixer des objectifs en adéquation avec le nouveau poste.

3 - Quid de la rémunération, des congés, du temps de travail et des droits à formation ?

La rémunération

La mutation n'a pas incidence sur le traitement indiciaire de base de l'agent, ni sur son supplément familial de traitement.

Cependant, la NBI peut faire l'objet d'une modification ou d'une suppression en fonction des nouvelles tâches de l'agent et le régime indemnitaire peut également être modulé en fonction de la volonté de la collectivité.

Congés annuels et droits acquis au titre du compte-épargne-temps (CET)

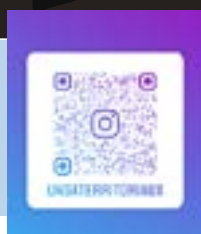
Aucun texte ne permet d'imposer à un agent de solder ses congés annuels avant d'être recruté. Il ne s'agit là que d'une pratique parfois demandée et visant à faciliter la gestion de l'agent par la collectivité d'accueil. L'agent conserve donc ses droits à congés au sein de sa nouvelle collectivité.

De même, l'agent n'est pas tenu de poser ses jours de congés sur un CET avant d'être recruté. Il conserve ses jours CET auprès de son nouvel employeur. Les droits sont ainsi ouverts par le nouvel employeur qui assure la gestion du CET (article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Droits à la formation

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) sont également conservés auprès du nouvel employeur.

Mise à jour mai 2022



Fédération UNSA TERRITORIAUX

developpement@unsa-territoires.org

